



**Agir pour
la biodiversité**

Consultation du public - CONCERTATION PRÉALABLE SUR LE PROJET DU FORT DES TROIS TÊTES

Après avoir pris connaissance de cette concertation préalable en cours et au titre de son objet « d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité », notre association régionale « Ligue pour la protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur » (LPO PACA), créée le 5 avril 1998 et agréée association de protection de l'environnement et habilitée à participer au débat public souhaite formuler les remarques suivantes :

Ce projet comporte plusieurs phases de réalisation qui sont de nature à présenter des impacts conséquents pour la biodiversité présente sur ce site, le dossier de consultation évoquant très brièvement ce volet.

« Les études écologiques menées mettent en évidence une biodiversité vaste liée à cette mosaïque variée d'habitats. Les bâtiments du Fort jouent notamment un rôle de refuge pour de nombreuses espèces, en particulier des chiroptères et des oiseaux nicheurs. L'enjeu principal réside donc dans la prise en compte de ces habitats existants, notamment lors des phases de travaux, afin de limiter les perturbations et de prévoir les compensations nécessaires. »

Pour rappel les espèces évoquées comme nicheuses dans les bâtis urbains sont effectivement toutes protégées ainsi que leur habitat de reproduction.

Leur statut de protection, pour l'avifaune est issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, aujourd'hui codifiée aux articles L 411-1 et suivants du Code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié le 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Pour ces espèces : « sont interdits - la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

Sont également interdits sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants : « - la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».

Les Chiroptères se voient eux protégés par la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, aujourd'hui codifiée aux articles L 411-1 et suivants du Code de l'environnement, et par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés.

Pour ces espèces : « sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel. »

Sont également interdits sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

En prérequis indispensable, une étude environnementale sur l'impact que pourrait avoir la réalisation de ce projet et sa faisabilité avec les atteintes sur les espèces protégées présentes est incontournable.

Ceci afin de définir le cadre de la dérogation espèce protégée et la séquence ERC (éviter/réduire/compenser) qu'il sera nécessaire de mettre en place pour prendre en compte ces espèces et garantir l'absence de perte nette de biodiversité à l'issue la réalisation de ces travaux.



Agir pour la biodiversité

Cette séquence ERC loin de se limiter à une approche visant les perturbations en phase de travaux et une compensation se doit au préalable d'éviter et réduire au maximum les impacts possibles du projet depuis sa phase de conception jusqu'à sa phase d'exploitation.

Selon la démarche ERC, il faut en priorité trouver des solutions pour éviter les impacts négatifs. Ensuite, il faut parvenir à réduire les impacts négatifs qui n'ont pas pu être évités.

Le but est de modifier le projet pour que les effets dommageables soient moins importants, ou durent moins longtemps.

En revanche si certaines conséquences négatives d'un projet ne peuvent pas être évitées, ni suffisamment réduites. Elles doivent alors être compensées afin de garantir toute perte nette de biodiversité dans le cadre de la réalisation du projet.

Cette transformation durable du Fort des trois têtes « *Le Fort des Trois Têtes sera transformé en un nouveau quartier de ville, comprenant principalement des logements, mais aussi des activités économiques, touristiques et de loisirs. L'usine de la Schappe permettra de développer une offre de logements, de commerces et d'espaces publics* » modifiera définitivement l'habitat des espèces présentes historiquement et l'utilisant pour l'accomplissement de leur cycle biologique.

Si la préservation des points de reproduction peut être envisagé lors des mesures d'évitement avec des préconisations adaptées, la poursuite de la fréquentation de ces espaces par des chiroptères ne sera nullement garantie et demandera notamment un suivi écologique et une prise en compte nécessaire de la pollution lumineuse pour essayer de garantir leur maintien à long terme.

Un second volet relatif à la liaison par câbles de la ville basse (au niveau de l'usine de la Schappe), la ville haute, et le Fort, actuellement à l'étude nous interroge également.

Le dossier de concertation évoque « Par ailleurs, certaines vigilances spécifiques devront être intégrées pour le transport par câble par exemple, pour prendre en compte certaines espèces d'oiseaux nichant dans les falaises »

Si cette approche s'avère en effet nécessaire les besoins en défrichement pour réaliser le tracé de ce projet mais également les risques de collision entre l'avifaune et les câbles de cette nouvelle installation se doivent d'être prises en compte et faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable.

En outre la nidification documentée d'un couple de Hibou Grand-duc dans l'axe du trajet prévu par ce projet de téléphérique nous interpelle quant à la réelle prise en compte de l'état initial et l'efficacité d'une séquence ERC adaptée et conforme au code de l'environnement.

Conformément aux prescriptions de ce même code, la bonne mise en œuvre de la séquence ERC dès la phase de conception d'un projet ou d'un plan-programme peut renforcer par ailleurs l'acceptabilité sociale d'un projet en témoignant de la démarche itérative d'intégration de l'environnement dans la conception du projet de moindre impact.

A ce stade les documents de cette concertation préalable ne sont malheureusement aucunement en mesure de garantir ce volet et notre association restera particulièrement vigilante quant à la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser afin de garantir l'absence de toute perte nette de biodiversité.

Danielle CASTAGNONI
Présidente LPO PACA



**Agir pour
la biodiversité**